

# LE PLAN D'EPARGNE GROUPE (\*)

(\*) suivant périmètre défini dans le préambule



## **PLAN D'ÉPARGNE GROUPE CASINO**

**DU 31 JUILLET 2008**

( articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail

Entre :

Le Groupe CASINO représenté par Monsieur Yves Desjacques, Directeur des Ressources Humaines, et Gérard MASSUS, Directeur des Relations Sociales,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- Pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Il a été décidé, notamment dans un but de bonne information des salariés et gérants mandataires non salariés bénéficiaires, d'apporter certaines modifications au Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E.) signé en date du 16 Mars 1998.

A cet effet, le présent règlement de Plan d'Epargne Groupe (PEG) se substitue aux anciennes dispositions (P.E.E. du 16 Mars 1998 et avenants y afférents) afin d'intégrer les dispositions suivantes :

- ◆ les modifications légales et réglementaires;

Dans ce cadre, le présent PEG établi selon les dispositions du Titre II du Livre deuxième de la troisième partie du code du travail (Article L. 3331-1 et suivants), est réservé aux salariés et gérants mandataires non salariés des sociétés comprises dans le présent périmètre :

- **Sociétés domiciliées 1 Esplanade de France – 42008 ST ETIENNE CEDEX 2**
  - ACOS
  - CASINO RESTAURATION
  - CASINO DEVELOPPEMENT
  - CASINO ENTREPRISE
  - CASINO FRANCHISE
  - CASINO GUICHARD PERRACHON SA
  - CASINO INFORMATION TECHNOLOGY
  - CASINO SERVICES
  - C CHEZ VOUS
  - COMACAS
  - DISTRIBUTION CASINO FRANCE
  - EASYDIS
  - FRUCTIDOR
  - IGC PROMOTION
  - IGC SERVICES
  - IMAGICA
  - LA DIANE (SCI)
  - L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
  - MERCIALYS GESTION
  - POINT CONFORT SAS
  - RESTAURATION COLLECTIVE CASINO (R2C)
  - SC DINETARD
  - SCI ACTIMMO
  - SCI BOURG EN BRESSE
  - SCI DE L'OCEAN
  - SCI KERBERNARD
  - SCI TOULON « BON RENCONTRE »
  - SERCA
  - SMNA
  - SUDECO
  - TPLM
  - URANIE
  
- **Société domiciliée au 58 – 60 avenue Kléber – 75116 PARIS**
  - EMC Distribution
  
- **Société domiciliée au 10 rue Cima Rosa – 75116 PARIS**
  - MERCIALYS
  
- **CATEX**
  - Aéroport de St-Etienne
  - 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Plan d'Epargne Groupe (PEG) a pour objet :

- ♦ de permettre aux salariés et gérants mandataires non salariés des sociétés du périmètre précité, désignées ci-après par le terme « Groupe », de participer avec l'aide de celles-ci à la constitution d'un portefeuille collectif et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective,
- ♦ de déterminer les conditions d'utilisation du PEG conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

## **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES**

Tout salarié et gérant mandataire non salarié peut adhérer au PEG à condition de justifier de trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

Les anciens salariés et gérants mandataires non salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en pré-retraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEG à condition d'être toujours porteurs de parts. Ils ne peuvent bénéficier de l'éventuel abondement prévu à l'article 3.

Les salariés et gérants mandataires non salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne peuvent effectuer de nouveaux versements.

Toutefois, le cas échéant, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié et gérant mandataire non salarié intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cet intéressement au plan.

Le versement de cette prime d'intéressement ne bénéficiera pas de l'éventuel abondement versé par l'employeur prévu à l'article 3.

Dans les entreprises (société mère et / ou filiale) dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés et gérants mandataires non salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs Présidents, Directeurs Généraux, Gérants ou Membres du Directoire, peuvent également participer au PEG.

L'adhésion des salariés et gérants mandataires non salariés bénéficiaires du PEG résultera de leurs premiers versements respectifs. Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours et renouvelables par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

Il est convenu que le compte de chacun des bénéficiaires au PEG peut être alimenté:

- Par tout ou partie des sommes issues de la participation, s'il en existe une.
- Par tout ou partie des sommes provenant de son intéressement, le cas échéant. Elles doivent être versées par le salarié ou le gérant mandataire non-salarié ou la personne visée à l'article 3332-2 du code du travail dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle le montant de l'intéressement est disponible.  
L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au PEG n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail et uniquement si ce versement est effectué dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A défaut, il s'agirait d'un versement volontaire du participant.

- Par les versements volontaires qu'il effectue. Les versements des adhérents ne sauraient être inférieurs à un montant annuel de 40 euros.

Le total des versements volontaires (intéressement compris) effectués une même année civile ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute d'un salarié et gérant mandataire non salarié ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente

- Par l'aide de l'Entreprise :

- l'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des participants et l'ensemble des frais administratifs liés au fonctionnement des conseils de surveillance des fonds prévus par le plan (minimum légal).
- l'Entreprise peut, le cas échéant, effectuer des versements complémentaires à ceux de ses salariés et gérants mandataires non salariés. Conformément aux dispositions de l'article L-3332-8 du code du travail, ces versements complémentaires appelés « abondement » ne pourront être supérieurs à 8% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale par an et par salarié ou gérant mandataire non salarié, ni supérieur au triple des versements volontaires du bénéficiaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du code du travail, l'abondement pourra être majoré à hauteur du montant consacré par le salarié ou le gérant mandataire non salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'une des sociétés du groupe. Cette majoration ne pourra excéder 80% du plafond indiqué ci-dessus.

Les sommes versées par l'employeur à l'intérieur de ce plafond sont assujetties à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité (après déduction de 3 % de l'assiette), mais sont exonérées de cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire obligatoire, d'assurance chômage.

Les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

La modulation éventuelle des sommes versées par l'Entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'Entreprise et celui du salarié et gérant mandataire non salarié ou de la personne visée à l'article L. 3332-2 croissant avec la rémunération de ce dernier. Le salarié et gérant mandataire non salarié doit connaître au moment où il effectue son versement les modalités d'abondement de son employeur.

L'affectation à la réalisation du plan des sommes complémentaires que le Groupe s'est engagée, le cas échéant, à verser intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ de l'adhérent du Groupe.

L'affectation au PEG des droits à participation du salarié et gérant mandataire non salarié n'ouvre pas droit à l'abondement du Groupe

- Par les revenus et les plus-values du portefeuille

Les revenus du portefeuille collectif constitué par les Fonds Communs de Placement d'Entreprise, y compris, le cas échéant, l'avoir fiscal ou le crédit d'impôt restitué par l'Administration fiscale, seront automatiquement réinvestis pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de titres de portefeuille sont également réinvesties et sont ainsi exonérées.

- Par le transfert des sommes provenant du Plan d'Épargne d'Entreprise ou du Plan d'Épargne Interentreprises de son ancien employeur.

Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent, ne donnent pas lieu au versement de l'abondement de l'Entreprise et ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle ou du quart du revenu professionnel imposé sur le revenu au titre de l'année précédente tel que défini ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 – PROCEDURE DE TRANSFERT DES SOMMES**

Dans le cadre de l'alimentation du plan d'épargne, et afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sein d'un plan d'épargne, le salarié et gérant mandataire non salarié doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer, en utilisant les mentions indiquées sur l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose. Il demande à l'entreprise qu'il quitte, de liquider ces avoirs objets du transfert.

##### **➤ Demande de transfert consécutive à une rupture du contrat de travail :**

Lorsque le transfert est effectué vers un plan dont le salarié et gérant mandataire non salarié bénéficie au titre d'un nouvel emploi, celui-ci, dès qu'il remplit la condition d'ancienneté éventuellement requise par le règlement du plan de sa nouvelle entreprise, communique à l'entreprise qu'il a quittée le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'Etablissement Teneur de Compte et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne. L'entreprise fait procéder elle-même à la liquidation des sommes bloquées en application 2° de l'article L. 3323-2 ou de l'article L. 3323-5 du Code du Travail et demande sans délai à l'Etablissement Teneur de Compte la liquidation des actions ou parts détenues au sein des plans d'épargne (le transfert ne peut concerner des titres).

La liquidation effectuée, l'ancien teneur de compte transfère les sommes correspondantes vers le plan concerné, en indiquant les périodes d'indisponibilité déjà courues ainsi que les éléments nécessaires à l'application de la législation sociale et fiscale.

#### **ARTICLE 5 - CHARGES**

- ♦ la commission de gestion administrative est prise en charge par l'Entreprise.
- ♦ la commission de gestion financière est prise en charge par l'Entreprise.
- ♦ les honoraires du commissaire aux comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

#### **ARTICLE 6 - EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE**

Les sommes versées dans le PEG doivent être investies en parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise, dans un délai de quinze jours à compter soit du versement de celles-ci par les bénéficiaires ou de la date à laquelle elles sont dues aux bénéficiaires par l'Entreprise selon les modalités suivantes :

##### ***Article 6.1 - supports de placement dédiés aux opérations classiques***

Les fonds communs de placement d'entreprise proposés aux bénéficiaires comme support de placement répondent aux conditions fixées par les articles L 214-39 et L 214-40 du Code Monétaire et Financier.

**LES SALARIES ET GERANTS MANDATAIRES NON SALARIES AURONT LE CHOIX ENTRE QUATRE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE :**

- 1) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO ACTIONNARIAT (CAS A)** », qui est classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** » ;
- 2) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO DYNAMIQUE (CAS D)** », qui est classé dans la catégorie « **ACTIONS DE PAYS DE LA ZONE EURO** » ;
- 3) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO REGULARITE (CAS R)**», qui est classé dans la catégorie « **DIVERSIFIE** ».
- 4) Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise **INDIVIDUALISE DE GROUPE** intitulé « **CASINO SECURITE (CAS S)**» qui est classé dans la catégorie « **MONETAIRE EURO** ».

Les notices d'information des FCPE qui figurent en annexe du présent plan, **seront obligatoirement remises aux porteurs de parts par l'Entreprise préalablement à toute première souscription.**

**La Société de Gestion de ces Fonds est :**

**NATIXIS ASSET MANAGEMENT**  
dont le siège social est situé : 21, Quai d'Austerlitz  
75634 PARIS CÉDEX 13

**et le Dépositaire :**

**NATIXIS**  
dont le siège social est situé : 45, rue Saint Dominique  
75007 PARIS

**Article 6.2 - supports de placement dédiés aux opérations d'Epargne Salariale**

Les salariés et gérants mandataires non salariés bénéficiaires du présent plan tels que définis à l'article 2 ci-dessus pourront également souscrire à l'acquisition de parts de FCPE régis par l'article L.214-40 du code monétaire et financier selon les modalités suivantes :

A chaque opération d'actionnariat salarié avec effet de levier, un FCPE intitulé « **EMILY X** » sera créé. **X** étant un nombre correspondant à la nième augmentation de capital réservée aux salariés et gérants mandataires non salariés effectuée par le Groupe CASINO.

Ce FCPE, classé dans la catégorie « TITRES COTES DE L'ENTREPRISE » pourra, le cas échéant, comporter différents compartiments lesquels seront alors alimentés en un seul versement le jour de l'augmentation de capital fixée par le Conseil d'Administration.

*Au titre des dispositions préalablement en vigueur, une opération d'augmentation de capital avec « effet de levier » a déjà été réalisée grâce à la création du FCPE suivant : «EMILY ».*

Les notices d'information des FCPE qui figurent en annexe du présent plan, **seront obligatoirement remises aux porteurs de parts par l'entreprise préalablement à toute souscription à l'un de ces F.C.P.E.**

**Article 6.4 - modification du choix de placement**

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs dans les conditions suivantes :

- **Arbitrage des avoirs indisponibles :**

Les porteurs de parts des FCPE « **CAS A** », « **CAS R** », « **CAS D** » et « **CAS S** » peuvent demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un ou plusieurs de ces FCPE, à l'exception des FCPE dédiés aux augmentations de capital (mentionnés à l'article 6.2 ci-dessus).

- **Arbitrage des avoirs disponibles :**

Les porteurs de parts de l'un quelconque des FCPE prévus par le PEG. peuvent demander l'arbitrage de tout ou partie de leurs avoirs vers un ou plusieurs de ces FCPE, à l'exception des FCPE dédiés aux augmentations de capital (mentionnés à l'article 6.2 ci-dessus).

- **Arbitrage des avoirs détenus dans un FCPE de l'offre levier du plan d'actionnariat :**

Les porteurs de parts des FCPE créés dans le cadre de l'offre « levier » pourront demander individuellement le transfert des avoirs détenus dans ces fonds à la date de la dernière valeur liquidative garantie vers le ou les FCPE suivant(s) : « **CAS A** », « **CAS R** », « **CAS S** » et « **CAS D** ». Dans cette hypothèse, les arbitrages ne pourront être réalisés que sur la dernière valeur liquidative garantie (dont les dates sont précisées dans chaque règlement). Les avoirs ainsi transférés resteront disponibles.

- **Modalités d'arbitrage**

Aucun frais ne sera perçu à l'occasion de ces arbitrages.

Dans tous les cas, l'arbitrage sera effectué à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande. La souscription se fera sans commission d'entrée. L'opération ainsi réalisée sera sans effet sur la durée de blocage.

## **ARTICLE 7 – CAPITALISATION DES REVENUS**

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque Fonds Commun de Placement Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du Fonds Commun de Placement Entreprise et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment du rachat des parts, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur.

Pour les fonds communs de placement d'Entreprise dont la gestion financière offre une corrélation de la valeur de la part avec la valeur de l'action, les revenus donneront lieu à la création de parts ou fraction de part.

## **ARTICLE 8 - LEVEE D'OPTIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L 3332-35 du code du travail, les salariés et gérants mandataires non salariés bénéficiaires d'options peuvent lever des options d'achat ou de souscription d'actions grâce aux avoirs indisponibles acquis dans le cadre du plan.

### **Article 8.1 - Principe de la levée d'options sur titres dans le cadre du plan :**

Conformément aux dispositions de l'article L 3332-25 code du travail, le délai d'indisponibilité de cinq ans des sommes investies dans le cadre du présent PEG (Cf article 9 ci-dessous) ne s'applique pas si la liquidation de ces avoirs sert à lever des options consenties dans les conditions prévues à l'article L. 225-177 ou à l'article L. 225-179 du code de commerce.

Les actions ainsi acquises ne seront pas prises en compte dans le calcul du quart de la rémunération et ne donneront pas lieu au versement complémentaire de l'Entreprise éventuellement prévu selon les dispositions de l'article 3.

### **Article 8.2 - Bénéficiaires :**

Ces dispositions sont ouvertes à tous les salariés et gérants mandataires non salariés et retraités, adhérents du PEG tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

En outre, la mobilisation des sommes reste facultative, les droits des salariés et gérants mandataires non salariés bénéficiaires ne seront donc liquidés ou transférés que sur demande expresse de leur part.

Les bénéficiaires ainsi déterminés qui souhaitent profiter de cette possibilité, utilisent le dossier d'exercice qui leur est envoyé et qui précise la procédure à suivre afin de réaliser la levée des options par les avoirs du PEG.

### **Article 8.3- Affectation des actions souscrites :**

Les actions ainsi souscrites ou achetées seront versées dans le présent plan d'épargne. Elles seront détenues au nominatif et en direct par les adhérents.

Un compte spécifique sera ouvert à cet effet au nom du salarié et gérant mandataire non salarié dédié uniquement à la comptabilisation de l'acquisition et de la cession des titres provenant de la levée d'options.

### **Article 8.4 - Indisponibilité des actions souscrites :**

Les actions ainsi souscrites ou achetées seront indisponibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur versement au plan et aucun cas de déblocage anticipé (tels que prévus à l'article R 3324-22 du code du travail repris ci-dessous à l'article 9) ne pourra être invoqué.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire des options, ses héritiers auront la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

### **Article 8.5 - Fiscalité :**

La fiscalité applicable est décrite dans les documents remis aux bénéficiaires d'options.

## **ARTICLE 9 – INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITÉ DES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES**

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts du Fonds Commun de Placement Entreprise correspondant au montant de ses droits.

L'Entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Comptes Conservateur est :

**NATIXIS INTEREPARGNE**

68-76, Quai de la Rapée  
75 606 Paris CEDEX 12

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise pour les capitaux provenant de la Réserve Spéciale de Participation. Pour les capitaux provenant des versements volontaires, abondement et intéressement des salariés et gérants mandataires non salariés, ce délai part de la même date et concerne les acquisitions de parts effectuées pendant l'exercice social de l'Entreprise en cours.

Le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du Travail ; en l'état actuel de la législation, les cas sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié et gérant mandataire non salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) décès du salarié et gérant mandataire non salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) cessation du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié et gérant mandataire non salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salarié et gérant mandataire non salarié ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- i) situation de surendettement du salarié et gérant mandataire non salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié et gérant mandataire non salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié et gérant mandataire non salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du code de commerce et de l'article L —3253-10 du Code du Travail.

La décision de rachat ou de remboursement, anticipé ou non, appartient aux seuls salariés et gérants mandataires non salariés bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

En cas de décès du salarié et gérant mandataire non salarié, ses ayants droit doivent, conformément à l'article D. 3324-39 du code du travail, demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai, le régime fiscal favorable attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de s'appliquer.

S'agissant des Chefs d'Entreprises, Présidents, Directeurs Généraux, Gérants ou Membres du Directoire, les parts leurs sont délivrées avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas ci-dessus mentionnés, la cessation de leur mandat étant assimilée au cas de cessation du contrat de travail (cas f ci-dessus).

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan d'Épargne.

## **ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Conformément aux articles L 214-39 et L 214-40 du Code Monétaire et Financier, le Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, constitué conformément aux dispositions du Règlement du Fonds, est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

## **ARTICLE 11 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PEG par voie d'affichage sur les emplacements réservés à cet effet.

- Chaque adhérent recevra au moins une fois par an une copie d'un relevé des parts qui lui appartiennent avec l'indication du solde de ce compte et de la date à partir de laquelle ces droits deviennent disponibles.

## **ARTICLE 12 - BENEFICIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE**

- Tout salarié et gérant mandataire non salarié quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise ;

lorsque le salarié et gérant mandataire non salarié reçoit pour la première fois cet état récapitulatif, il lui est remis un livret d'Épargne Salariale.

- En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié et gérant mandataire non salarié d'en aviser l'Entreprise en temps utile.
- Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai de prescription trentenaire.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte définitivement l'Entreprise, et que tous ses droits sont disponibles, ceux-ci peuvent être, au gré de l'intéressé, soit liquidés, soit maintenus dans le Fonds Commun.

Les frais de tenue des comptes cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ de l'Entreprise (ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront directement prélevés sur leur compte), à l'exception des préretraités et retraités.

### **ARTICLE 13 - LITIGES**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, l'Entreprise s'efforcera de résoudre, dans son cadre interne, les litiges afférents à l'application du présent plan. À défaut, il conviendra de faire appel à la compétence des tribunaux judiciaires.

### **ARTICLE 14 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit au présent règlement. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, le cas échéant, un avenant.

### **ARTICLE 15 – CLAUSE DE NON SUBSTITUTION**

Les sommes éventuellement versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan ou qui deviendront obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

### **ARTICLE 16 - DURÉE DU PLAN**

Le présent plan est conclu pour une première période d'un et renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 17 – DENONCIATION ET REVISION**

**Dénonciation partielle ou totale :** Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes ultérieurement, après un préavis de 3 mois et les formalités légales de notification et de dépôt en vigueur.

En cas de dénonciation totale ou partielle, le présent accord continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de substitution et au plus tard, pendant à un an à compter de l'expiration du délai de préavis précité

**Révision :** Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en respectant un délai de préavis d'un mois. Les parties signataires ou adhérentes disposeront d'un délai de 3 mois pour lui substituer le texte révisé.

## **ARTICLE 18 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Casino, ces dernières disposent selon l'article L.2232-13 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail.

Fait à St-Etienne, le 31 juillet 2008

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Charles JACOB

CFTC : Michèle BONNOT

CGT : Thierry MENARD

Fédération des Services CFDT :  
Christian GAMARRA

Syndicat Autonome : Serge DURAND

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO :  
Brigitte CHATENIE

UNSA Casino : Martine LAGUERRE

Pour la Direction :

Yves DESJACQUES

Gérard MASSUS

# ANNEXE N°1

Conformément aux dispositions de l'article R 3332-1 du Code du Travail, la présente annexe a pour but de regrouper les critères de choix, la liste des instruments de placement ainsi que les notices des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux salariés et gérants mandataires non salariés. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux bénéficiaires du plan.

## I. CRITERES DE CHOIX :

Les Fonds offerts permettent aux bénéficiaires de choisir leur degré de risque d'investissement parmi une gamme complète de placement de sécuritaire à dynamique.

### 1. *supports de placement dédiés aux opérations classiques :*

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS A** » permet aux salariés et gérants mandataires non salariés d'affecter leurs versements à l'acquisition de parts d'un FCPE dédié à l'investissement de titres de l'entreprise, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS S** », permet au salarié et gérant mandataire non salarié d'investir ses avoirs sur un support sans risque ; ce fonds est recommandé aux salariés et gérants mandataires non salariés soucieux d'obtenir une grande sécurité du capital investi, notamment en cas de perspective de déblocage anticipé à court ou moyen terme.
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS R** » permet au salarié et gérant mandataire non salarié d'investir ses avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts et des marchés actions. Ce fonds est recommandé aux salariés et gérants mandataires non salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à moyen terme, acceptant des variations de parts liées aux taux d'intérêts et marchés actions..
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS D** » permet aux salariés et gérants mandataires non salariés d'affecter leurs versements à l'acquisition de parts d'un FCPE investi en actions de pays de la zone euro. Ce fonds est recommandé aux salariés et gérants mandataires non salariés attirés par une gestion dynamique ayant pour objectif d'assurer une rémunération compétitive aux capitaux investis sur une durée de placement recommandée à au moins trois ans. C'est une gestion résolument offensive pour des salariés et gérants mandataires non salariés qui acceptent des variations importantes de la valeur de leur placement.

### 2. *supports de placement dédiés aux opérations d'augmentations de capital*

Les FCPE proposés dans ce cadre sont destinés à la seule réalisation des opérations d'augmentation de capital initiées par CASINO et réservées aux salariés et gérants mandataires non salariés des entreprises adhérentes au présent PEG

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **EMILY X** » permet aux salariés et gérants mandataires non salariés d'affecter leurs versements à l'offre levier dans le cadre de l'augmentation de capital CASINO dans des conditions préférentielles (souscription d'actions CASINO nouvelles émises avec 20 % maximum de décote).  
L'objectif de gestion du fond est de permettre aux salariés et gérants mandataires non salariés de récupérer leur apport personnel plus un rendement garanti et augmenté d'un pourcentage à l'appréciation des actions CASINO. Ces fonds comportent :
  - ♦ une formule levier,
  - ♦ un rendement garanti,
  - ♦ une garantie définie dans le règlement du fonds.

## II LISTE DES INSTRUMENTS DE PLACEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6, les fonds choisis sont :

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS A** » qui est classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ». A ce titre, le FCPE doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des actions « **CASINO** » cotées à Paris.
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS R** », qui est classé dans la catégorie « **Diversifié** ». A ce titre, le Fonds est géré de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS S** », qui est classé dans la catégorie « **MONETAIRES EURO** ». A ce titre, ce FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. L'indicateur de marché est Eonia.
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **CAS D** », qui est classé dans la catégorie « **Actions de pays de la zone euro** ». A ce titre, le Fonds est géré de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). Il sera investi à plus de 75% en actions et au maximum à 25% en produits de taux de la zone euro.
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **INDIVIDUALISE DE GROUPE** » intitulé « **EMILY X** » est classé dans la catégorie « **INVESTIS EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** » assorti d'une garantie de capital, de rendement et de performance. A ce titre, il doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le compartiment seront exclusivement des actions « **CASINO** » cotées à Paris.

### III NOTICES D'INFORMATION

Type de document : <b>Procédure</b>		
	Origine de la contribution : <b>GTE 06 Espace RH</b>	Pays concerné(s) : <b>France</b>
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document : <b>PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 31 JUILLET 2008 (Réglementation)</b>
---

Mots-clés / Objectifs du document : <b>PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 31 JUILLET 2008</b>
--

Remarques :
-------------

Nom du fichier attaché : <b>REGLEMENT_PEE_31_juillet_2008.pdf</b> Ce fichier est attaché au document : <b>PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 31 JUILLET 2008</b>
---

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE (020911)</b>	<b>SZYDLAK AGNES (015116)</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>02/09/2008</b>	<b>02/07/2009</b>	<b>V2</b>